



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.2.2026
COM(2026) 67 final

2026/0043 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de la procédure écrite des participants à l'accord sectoriel relatif aux crédits à l'exportation d'aéronefs civils («ASU») en ce qui concerne le calcul de la majoration liée au marché

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

Cette proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de la procédure écrite des participants à l'accord sectoriel relatif aux crédits à l'exportation d'aéronefs civils (ci-après l'«accord sectoriel sur les aéronefs» ou «ASU») en ce qui concerne la modification envisagée de l'ASU visant à rendre permanente la marge d'ajustement du crédit («Credit Adjustment Spread» – CAS) temporaire de –29 points de base pour le calcul de la majoration liée au marché (Market Reflective Surcharge – MLM).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

L'arrangement est une convention non contraignante («gentlemen's agreement») entre l'Union, les États-Unis, le Canada, le Japon, la Corée, la Norvège, la Suisse, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Turquie et le Royaume-Uni, dont l'objectif est d'offrir un cadre pour un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Dans la pratique, cela signifie qu'il vise à mettre en place des règles du jeu uniformes (la concurrence étant fondée sur le prix et la qualité des biens et services exportés et non sur les conditions financières proposées), tout en œuvrant à l'élimination des subventions et des distorsions des échanges commerciaux liées aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. L'arrangement est entré en vigueur en avril 1978 pour une durée indéterminée.

L'accord sectoriel sur les aéronefs (ASU) constitue l'annexe III de l'arrangement. Il vise à mettre en place un cadre permettant d'instaurer un usage prévisible, cohérent et transparent des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public qui servent à financer la vente ou le crédit-bail d'aéronefs civils ainsi que de biens et services connexes mentionnés à l'article 4 a) de l'ASU. L'ASU a pour objectif de promouvoir des règles du jeu uniformes applicables aux exportations dans le secteur aéronautique et d'éliminer les subventions et les distorsions des échanges commerciaux en lien avec le soutien public. Le dernier texte de l'ASU a pris effet le 1^{er} février 2011.

L'arrangement, qui inclut l'ASU, relève de l'OCDE sur le plan administratif, avec l'appui du Secrétariat des crédits à l'exportation de l'organisation. Néanmoins, ni l'arrangement ni l'accord sectoriel sur les aéronefs ne sont des actes de l'OCDE¹.

L'Union – et non les États membres – est partie à l'arrangement et à l'ASU, qui ont tous deux été transposés dans l'acquis communautaire par le règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011². Par conséquent, les dispositions de l'arrangement et de l'accord sectoriel sur les aéronefs sont juridiquement contraignantes en tant que faisant partie du droit de l'Union.

¹ Tels que définis à l'article 5 de la convention relative à l'OCDE.

² Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE (JO L 326 du 8.12.2011, p. 45).

2.2. Participants à l'accord sectoriel relatif aux crédits à l'exportation d'aéronefs civils

L'accord sectoriel sur les aéronefs (ASU) compte onze participants (ci-après les «participants à l'ASU»), à savoir l'Australie, le Brésil, le Canada, l'Union, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis³.

La Commission européenne représente l'Union lors des réunions des participants à l'ASU, ainsi que dans le cadre des procédures écrites que ceux-ci engagent en vue de prendre leurs décisions. Les décisions relatives à toutes les modifications de l'ASU sont prises par consensus.

2.3. Acte envisagé par les participants à l'ASU

L'acte envisagé vise à modifier la section 2 de l'appendice II de l'ASU en établissant une marge d'ajustement du crédit fixe de -29 points de base pour le calcul de la majoration liée au marché (MLM). L'appendice II de l'ASU définit les procédures à utiliser pour déterminer la tarification du soutien public dans le cas d'une opération soumise à l'accord sectoriel relatif aux crédits à l'exportation d'aéronefs civils, et sa section 2 fixe les règles pour déterminer les taux de prime minimums («Minimum Premium Rates» – TPM).

Le texte de l'ASU indique que les TPM se calculent en ajoutant une majoration liée au marché (MLM) aux taux liés au risque (TLR). L'une des données utilisées pour le calcul des majorations liées au marché (MLM) est la marge de crédit médiane («Median Credit Spread» – MCS), fondée sur les données fournies par Moody's au secrétariat de l'OCDE. Compte tenu de l'abandon du taux interbancaire offert à Londres («London Interbank Offered Rate» – LIBOR), Moody's a fourni, depuis le mois d'août 2022, des données de MCS basées sur le taux de financement garanti au jour le jour («Secured Overnight Financing Rate» – SOFR), plutôt que sur le LIBOR. Cette approche a une incidence directe sur la valeur de la marge de crédit médiane (MCS), ce sur quoi les participants à l'ASU ont été invités à réfléchir en novembre 2022 lors de la 73^e réunion des participants à l'ASU.

Les participants à l'ASU sont convenus, lors de leur 74^e réunion (en novembre 2023), d'appliquer un ajustement («Credit Adjustment Spread» – CAS ou marge d'ajustement du crédit) de -29 points de base aux données de MCS de Moody's pendant un an (c'est-à-dire jusqu'à fin 2024). Au cours de la 76^e réunion des participants à l'ASU, en juin 2025, les participants ont exprimé un large soutien à l'idée de rendre cette solution permanente. L'acte envisagé vise à modifier le texte de l'ASU afin de transformer cet ajustement temporaire en une solution permanente.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'abandon du LIBOR en 2023 a obligé Moody's à ajuster sa méthode de calcul des marges de crédit médianes (MCS), une donnée importante pour déterminer la majoration liée au marché (MLM) qui doit être appliquée au calcul des taux de prime minimums (TPM) pour les opérations au titre de l'ASU, telles qu'exposées à la section 2 de l'appendice II.

La marge de crédit médiane (MCS) est la moyenne mobile à 90 jours des marges de crédit médianes d'une durée de vie moyenne de 7 ans publiées par Moody's. Ces MCS sont fournies par Moody's au secrétariat de l'OCDE sur la base d'accords contractuels triennaux, qui ont été actualisés depuis le premier accord signé en 2011.

³ Les participants sont pratiquement les mêmes que dans le cas de l'arrangement, la différence étant que le Brésil est un participant à l'ASU mais pas à l'arrangement, alors que la Turquie ne participe pas à l'ASU mais bien à l'arrangement.

En raison du passage du LIBOR au SOFR en 2023, Moody's a commencé à fournir des données de MCS sur la seule base du SOFR, plutôt que sur la base du LIBOR. Ce changement de taux de base entraîne une augmentation de la valeur de la marge de crédit médiane (MCS), ce qui pénalise la prime de risque. L'introduction d'une marge d'ajustement du crédit («Credit Adjustment Spread» – CAS) vise à compenser cette augmentation. La CAS a été temporairement établie à –29 points de base, reflétant la différence moyenne de marge de crédit médiane (MCS) depuis que Moody's a modifié son taux de base en passant du LIBOR au SOFR.

Compte tenu de ce qui précède, l'UE soutient les efforts entrepris pour ajuster le calcul de la majoration liée au marché (MLM) en vue de compenser la majoration supplémentaire résultant d'un changement du taux de base à la suite de l'abandon du LIBOR. La modification envisagée prévoit une marge d'ajustement du crédit (CAS) fixe de –29 points de base, qui permet de compenser l'augmentation de la marge de crédit médiane (MCS) et offre une prévisibilité aux constructeurs d'aéronefs et aux autres utilisateurs de l'ASU. Il est par conséquent recommandé que la position à prendre au nom de l'Union dans le cadre de la procédure écrite des participants à l'ASU soit d'approuver la décision envisagée d'appliquer une marge d'ajustement du crédit (CAS) fixe de –29 points de base sur la marge de crédit médiane (MCS) pour le calcul des majorations liées au marché (MLM), tel que prévu à la section 2 de l'appendice II.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*⁴.

4.1.2. Application en l'espèce

L'acte envisagé a vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation de l'Union, à savoir le règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE. En effet, l'article 2 dudit règlement dispose que *«[l]a Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 3, pour modifier l'annexe II en raison de modifications des lignes directrices convenues par les participants à l'arrangement»*.

La modification envisagée de l'ASU sera adoptée par une procédure écrite des participants à l'ASU, sous les auspices de l'OCDE.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et que l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur les crédits à l'exportation, qui relèvent de la politique commerciale commune. En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que les modifications proposées modifieront l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, ce qui, en corollaire, nécessitera une modification de l'annexe II du règlement (UE) n° 1233/2011 en vertu de l'article 2 dudit règlement, il convient de publier la décision au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de la procédure écrite des participants à l'accord sectoriel relatif aux crédits à l'exportation d'aéronefs civils («ASU») en ce qui concerne le calcul de la majoration liée au marché

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Les lignes directrices énoncées dans l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après l'«arrangement»), y compris celles énoncées dans l'accord sectoriel relatif aux crédits à l'exportation d'aéronefs civils (ci-après l'«accord sectoriel sur les aéronefs» ou l'«ASU») qui figure à l'annexe III de l'arrangement, ont été transposées et, par conséquent, rendues juridiquement contraignantes dans l'Union en vertu du règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (2) La modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 28 de l'appendice II (Taux de prime minimums) de l'ASU vise à introduire une marge d'ajustement du crédit permanente de l'ordre de -29 points de base pour le calcul de la majoration liée au marché, devant ainsi compenser les effets de la modification du taux de base, passé du LIBOR au SOFR, après l'abandon du LIBOR.
- (3) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de la procédure écrite des participants à l'ASU, dès lors que la décision envisagée sera contraignante pour l'Union et aura vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union, en vertu de l'article 2 du règlement (UE) n° 1233/2011,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, en ce qui concerne le calcul de la majoration liée au marché qui s'inscrit dans l'accord sectoriel sur les aéronefs (ASU), consiste à soutenir la modification dudit accord conformément à l'annexe de la présente décision.

⁵ Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE (JO L 326 du 8.12.2011, p. 45) (ci-après le «règlement (UE) n° 1233/2011»).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

La présidente